

adopté

SENAT

le 18 décembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant et complétant le Code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 84 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le même permis est exigé pour les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros œuvre et les surélévations.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 506, 529 et in-8° 80.

Sénat : 109 et 113 (1968-1969).

« Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants et, hors des périmètres d'agglomérations, dans les hameaux et pour les bâtiments isolés, l'aménagement des constructions existantes qui n'a pas pour but d'en modifier les volumes extérieurs et la destination, n'est pas soumis à la délivrance d'un permis de construire. La demande de permis est, dans ce cas, remplacée par une déclaration préalable en mairie.

« Cette déclaration précise obligatoirement la nature des matériaux qui seront utilisés. Ces matériaux devront être conformes à une liste établie par arrêté préfectoral. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Les deux premiers alinéas de l'article 98-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire ou, en cas d'application de l'article 85, avec les règlements d'urbanisme et les documents prévus aux alinéas a et b de l'article 85-2 ci-dessus, est constatée par un certificat dont les modalités de délivrance sont définies par décret. »

Art. 4 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

..... Supprimé

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
18 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Alain POHER.